



MER ET LITTORAL

ARRETE N° 24/4640

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE, DE SECURITE ET D'EXPLOITATION DES PLAGES DE CANNES DU 20 JUILLET 1990 ET REGLEMENTANT L'ACCES DE LA PLAGE AUX ANIMAUX

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu les articles R.610-5 et R644-3 du Code Pénal ;

Vu l'article L.1243 du Code civil relatif à la responsabilité des propriétaires d'animaux ;

Vu l'article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 réglementant l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-569 du 22 août 2018 portant attribution de la nouvelle concession des plages artificielles « Croisette, Bijou, Pointe Croisette et Casino » à la Commune de Cannes ;

Vu la concession des plages naturelles accordée à la Commune de Cannes le 7 février 2014 et ses annexes ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1990 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de Cannes, modifié par arrêté n°19/5392 du 27 août 2019 créant cinq zones autorisant la pêche amateur sur les boulevards du Midi/Louise Moreau et Gazagnaire ;

Vu l'arrêté municipal n°09/821 du 10 avril 2009 réglementant la circulation des chiens sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n°20/2785 du 23 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Ana-Paula Martins De Oliveira, adjointe en charge de la gestion des équipements portuaires, des établissements balnéaires et des services maritimes ;

Vu l'arrêté municipal n°24/1709 du 4 mars 2024 portant modification du règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de Cannes du 20 juillet 1990 et réglementant l'accès de la plage aux animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures utiles au maintien de la sécurité et de la salubrité publique ;

Considérant que le nombre important de chiens présents sur le domaine public maritime peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de réglementer l'accès des chiens au domaine public maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n°24/1709 du 4 mars 2024 portant modification du règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de Cannes du 20 juillet 1990 et réglementant l'accès de la plage aux animaux est abrogé.

Article 2 :

L'article 20 du règlement de police, de sécurité et d'exploitation de la concession des plages de Cannes du 20 juillet 1990 est modifié comme suit :

En lieu et place de :

« L'accès de la plage est interdit aux animaux qu'ils soient ou non tenus en laisse. Il pourra être toléré par les sous-traitants de la Ville mais uniquement sur les terrasses de leurs établissements et à la condition que les animaux soient tenus en laisse ou attachés ».

Il convient de lire :

« L'accès des plages publiques est autorisé aux chiens du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, de 6h00 9h00 et de 18h00 à minuit, à l'exception des plages Macé, Favre Le Bret et Bijou Plage.

L'accès est également autorisé au sein des établissements balnéaires selon les conditions suivantes :

- *sans restrictions sur les terrasses des établissements, mais à la condition que les animaux soient tenus en laisse ou attachés ;*
- *du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, de 6h00 9h00 et de 18h00 à minuit sur la partie balnéaire des établissements.*

Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure pour circuler sur le domaine public maritime ».

Article 3 :

Toutes les autres dispositions du règlement de police, de sécurité et d'exploitation de la concession des plages naturelles et artificielles à la Commune de Cannes du 10 août 1990 restent inchangées et demeurent en vigueur.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur figurant aux visas du présent règlement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de l'interdiction. Il fera également l'objet d'une publication électronique.

Article 6 :

Les délais de recours gracieux devant Monsieur le Maire et de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre du présent arrêté sont respectivement de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice Mer et Littoral et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 24 JUIN 2024



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA